



Assemblée générale

Distr. générale
19 juin 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

23/4

Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 8/4 du 18 juin 2008 du Conseil des droits de l'homme et toutes les autres résolutions du Conseil sur le droit à l'éducation, dont la plus récente est la résolution 20/7 du 5 juillet 2012, et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question,

Réaffirmant aussi le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit la résolution 67/18 de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 2012, sur l'enseignement de la démocratie,

Profondément préoccupé de ce que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la progression vers bon nombre des objectifs de l'initiative l'Éducation pour tous établis pour 2015 ralentit et de ce que la plupart de ces objectifs ne seront sans doute pas remplis, bien que les progrès dans certains des pays les plus pauvres du monde montrent ce qui peut être accompli moyennant un engagement de la part des gouvernements nationaux et des donateurs, notamment l'augmentation du nombre d'enfants qui suivent un enseignement préscolaire, qui achèvent leur scolarité primaire et qui passent dans le cycle secondaire,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-troisième session (A/HRC/23/2), chap. I.

Ayant à l'esprit le rôle que joue la pleine réalisation du droit à l'éducation pour aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, et prenant note à cet égard des engagements relatifs à l'éducation énoncés dans le document issu de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire, notamment celui d'assurer une éducation de qualité et la progression tout au long du parcours scolaire, et de la nécessité de veiller à ce que le droit à l'éducation occupe une place centrale dans le programme de développement pour l'après-2015,

Conscient du rôle que les procédures relatives aux communications peuvent jouer pour promouvoir la justiciabilité du droit à l'éducation et se félicitant à cet égard de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 5 mai 2013,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives au droit à l'éducation en vue d'assurer la pleine réalisation de ce droit pour tous;

2. *Prend note avec satisfaction*:

a) Du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation consacré à la justiciabilité du droit à l'éducation¹;

b) Du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour promouvoir le droit à l'éducation;

c) Du travail entrepris par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège;

d) De la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement que sont l'éducation primaire pour tous et l'élimination des disparités entre les sexes dans l'éducation, ainsi que des objectifs de «L'Éducation pour tous»;

e) Des initiatives internationales visant à examiner et à faire avancer le programme relatif à l'éducation après 2015, tout en soulignant le rôle important que le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable et d'autres processus consultatifs en cours peuvent jouer à cet égard;

3. *Prie instamment* toutes les parties prenantes concernées d'intensifier d'urgence leurs efforts pour que les objectifs de «L'Éducation pour tous» puissent être atteints d'ici à 2015 et, à cet égard, accueille favorablement l'initiative «L'éducation avant tout», lancée par le Secrétaire général le 26 septembre 2012, notamment ses trois priorités: scolariser tous les enfants, améliorer la qualité de l'apprentissage et favoriser la citoyenneté mondiale;

4. *Engage* tous les États à donner plein effet au droit à l'éducation, notamment en œuvrant à la promotion de la justiciabilité du droit à l'éducation, par exemple:

a) En adoptant une législation adaptée sur la mise en œuvre du droit à l'éducation;

¹ A/HRC/23/35.

b) En créant des institutions et des mécanismes indépendants appropriés qui seront chargés de traiter les plaintes relatives au droit à l'éducation ou en renforçant les institutions et les mécanismes existants, l'accent étant mis à cet égard sur l'importance de l'indépendance de ces institutions, y compris de celles qui relèvent du système judiciaire;

c) En veillant à protéger pleinement le droit à l'éducation, y compris en ce qui concerne les responsabilités des services d'éducation privés;

d) En facilitant l'accès à des procédures judiciaires appropriées, y compris en adoptant des dispositions pertinents sur la qualité pour agir et l'aide juridictionnelle;

e) En assurant une formation adéquate des professionnels qui participent à l'examen des plaintes liées au droit à l'éducation, dont les juges, les procureurs, les avocats et, s'il y a lieu, les membres des mécanismes quasi judiciaires pertinents et compétents;

f) En favorisant les activités d'éducation et d'information relatives aux droits de l'homme sur l'opposabilité du droit à l'éducation ainsi que sur les mécanismes existant à cette fin aux niveaux national, régional et international;

g) En encourageant l'élaboration et l'utilisation d'indicateurs appropriés sur le droit à l'éducation;

5. *Invite* les États et les autres parties prenantes intéressées à redoubler d'efforts pour diffuser la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et en promouvoir le respect et la compréhension sur une base universelle afin de donner plein effet au droit à l'éducation dans le monde;

6. *Encourage* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et les autres organes et mécanismes compétents, ainsi que les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine, y compris en renforçant l'assistance technique aux gouvernements;

7. *Souligne* l'importance de la contribution des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et des parlementaires à la réalisation du droit à l'éducation, notamment par la coopération avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

38^e séance
13 juin 2013

[Adoptée sans vote]